



VEILLE JURIDIQUE du lundi 6 juillet 2020

Ressources humaines : le décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique et l'arrêté du 2 juillet 2020 fixant le plafond prévu par l'article 5 du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée, et une décision du Conseil d'Etat à propos des conditions de placement, à titre conservatoire, en position de congé maladie à plein traitement, lorsque la commission de réforme n'a pas rendu son avis dans les délais légaux.

Education : le décret n° 2020-850 du 3 juillet 2020 prorogeant l'autorisation d'exercer les fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs pour les titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions de directeurs en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 et l'arrêté du 3 juillet 2020 portant diverses mesures relatives aux titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction dans les accueils collectifs de mineurs pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

Sécurité – secours : la publication au JORF de la loi n° 2020-840 du 3 juillet 2020 visant à créer le statut de citoyen sauveteur, lutter contre l'arrêt cardiaque et sensibiliser aux gestes qui sauvent.

Assemblées locales - élections : la publication d'une circulaire relative à la désignation des délégués pour les sénatoriales, une décision du TA de Guyane dans laquelle les juges ont estimé qu'une simple erreur matérielle dans la feuille de proclamation des résultats de l'élection des conseillers municipaux et communautaires ne permettait pas de censurer les opérations électorales, et un arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux dans lequel était examiné la légalité du règlement intérieur d'un conseil municipal au regard de l'atteinte à la liberté d'expression.

Etat civil – funéraire : une circulaire du Ministère de la justice relative à la Présentation des dispositions des articles 42, 59 et 72 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et plusieurs réponses ministérielles relatives au financement des frais d'obsèques des personnes indigentes.

Intercommunalité : une note de l'ACDF à propos des élections locales : exécutifs communautaires et métropolitains en ligne de mire

Remaniement : un article de la Gazette des communes à propos du nouveau Premier ministre, M. Jean Castex.

Ressources humaines :

Modification du dispositif d'attribution des congés bonifiés

Décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique

>> Ce décret vise à moderniser le dispositif des congés bonifiés dans les trois versants de la fonction publique afin d'en permettre un bénéfice plus fréquent en contrepartie d'une diminution de leur durée.

S'agissant plus spécifiquement de la fonction publique d'Etat, le projet de décret ouvre de nouveaux droits aux congés bonifiés au bénéfice des agents publics de l'Etat en contrat à durée indéterminée et des agents de l'Etat ayant leur centre des intérêts moraux et matériels dans une collectivité d'outre-mer du Pacifique

Chapitre Ier : Dispositions modifiant le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'état

Chapitre II : Dispositions modifiant le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Chapitre III : Dispositions modifiant le décret n° 87-482 du 1er juillet 1987 relatif aux congés bonifiés des fonctionnaires hospitaliers en service sur le territoire européen de la France, dont la résidence habituelle est dans un département d'outre-mer

[JORF n°0164 du 4 juillet 2020 - NOR: CPAF1937288D](#)

Plafond de prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux agents publics de l'Etat recrutés en CDI -

Arrêté du 2 juillet 2020 fixant le plafond prévu par l'article 5 du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée

[JORF n°0164 du 4 juillet 2020 - NOR: CPAF2003485A](#)

Absence d'avis, dans les délais légaux, de la commission de réforme - Rappel des conditions de placement, à titre conservatoire, en position de congé maladie à plein traitement

Le fonctionnaire en activité a droit à des congés de maladie à plein traitement, pendant une durée de trois mois, en cas de maladie dûment constatée le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Au-delà de cette période, il a droit à des congés de maladie à demi-traitement, pendant une durée de neuf mois, s'il lui est toujours impossible d'exercer ses fonctions. En cas de congé de longue maladie, ces durées sont portées, respectivement, à un an et trois ans. Toutefois, si la maladie est imputable au service, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service.

La commission de réforme étant obligatoirement consultée dans tous les cas où un fonctionnaire demande le bénéfice du deuxième alinéa du 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, l'administration dispose, à compter de la demande du fonctionnaire de bénéficier de ces dispositions, d'un délai de deux mois pour se prononcer sur cette demande. Lorsque la commission de réforme fait application de la procédure prévue au deuxième alinéa de l'article 16 de l'arrêté du 4 août 2004, ce

délai est porté à trois mois.

Sans préjudice du 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, tant que le délai de deux mois n'est pas expiré, ou, en cas d'application par la commission de réforme de la procédure prévue au deuxième alinéa de l'article 16 de l'arrêté du 4 août 2004, tant que le délai de trois mois n'est pas expiré, l'administration n'est pas tenue d'accorder au fonctionnaire le bénéfice de l'avantage qu'il demande.

En revanche, l'avis de la commission de réforme contribuant à la garantie que la décision prise le sera de façon éclairée, quand bien même cet avis n'est que consultatif, en l'absence d'avis de la commission dans le délai de deux mois, ou dans le délai de trois mois en cas d'application par la commission de réforme de la procédure prévue au deuxième alinéa de l'article 16 de l'arrêté du 4 août 2004, l'administration doit, à l'expiration de l'un ou l'autre, selon le cas, de ces délais, placer, à titre conservatoire, le fonctionnaire en position de congé maladie à plein traitement, sauf si elle établit qu'elle se trouvait, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité de recueillir l'avis de la commission de réforme.

En l'espèce, la cour a estimé que Mme B... devait être regardée comme ayant demandé à bénéficier d'un congé de maladie à plein traitement par sa lettre datée du 19 août 2014. Dès lors, il résulte des principes rappelés ci-dessus qu'en jugeant que, dans l'attente de l'instruction de son dossier devant la commission de réforme, le président de la caisse des écoles de la commune avait légalement pu maintenir Mme B... à demi-traitement par sa décision du 27 octobre 2014, alors qu'à cette date le délai de deux mois imparti à l'administration pour répondre à cette demande était expiré, et que l'administration, qui n'invoquait ni n'établissait l'impossibilité de recueillir l'avis de la commission de réforme, était donc tenue, à titre conservatoire, de placer l'intéressée en position de congé de maladie à plein traitement à compter de l'expiration du délai de deux mois courant de la date de sa demande et jusqu'à ce qu'elle se soit prononcée sur celle-ci, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit.

Par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi dirigés contre cette partie de l'arrêt attaqué, Mme B... est fondée à demander l'annulation de cet arrêt en tant qu'il a rejeté ses conclusions tenant à l'annulation de la décision du 27 octobre 2014 et en tant qu'il a rejeté, par voie de conséquence, ses conclusions aux fins d'indemnisation du préjudice invoqué à raison de cette décision...

[Conseil d'État N° 427626 - 2020-06-09](#)

Education :

Accueils collectifs de mineurs - Prorogation de l'autorisation d'exercer les fonctions de directeur pour les titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions de directeurs

Décret n° 2020-850 du 3 juillet 2020 prorogeant l'autorisation d'exercer les fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs pour les titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions de directeurs en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

>> Ce décret proroge pour une année l'autorisation d'exercer les fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs prévue à l'[article D. 432-15 du code de l'action sociale et des familles](#), pour les personnes titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions de directeurs dont l'autorisation arrive à échéance entre le 23 mars 2020 et

le 31 décembre de la même année.

La durée de validité de l'autorisation d'exercer les fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs, prévue au [premier alinéa de l'article D. 432-15 du code de l'action sociale et des familles](#), arrivée à échéance entre le 23 mars 2020 et le 31 décembre de la même année, est prorogée pour une durée d'une année.

Publics concernés : les personnes titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs.

[JORF n°0164 du 4 juillet 2020 - NOR: MENV2014649D](#)

Arrêté du 3 juillet 2020 portant diverses mesures relatives aux titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction dans les accueils collectifs de mineurs pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

[JORF n°0164 du 4 juillet 2020 - NOR: MENV2014633A](#)

Sécurité – Secours :

Statut de citoyen sauveteur, lutte contre l'arrêt cardiaque et sensibilisation aux gestes qui sauvent - Publication de la loi

LOI n° 2020-840 du 3 juillet 2020 visant à créer le statut de citoyen sauveteur, lutter contre l'arrêt cardiaque et sensibiliser aux gestes qui sauvent

Titre Ier : LE STATUT DE CITOYEN SAUVETEUR

Article 1 - Quiconque porte assistance de manière bénévole à une personne en situation apparente de péril grave et imminent est un citoyen sauveteur et bénéficie de la qualité de collaborateur occasionnel du service public.

Titre II : MIEUX SENSIBILISER LES CITOYENS AUX GESTES QUI SAUVENT

Article 2 - Tout élève bénéficie, dans le cadre de la scolarité obligatoire, d'une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours ainsi que d'un apprentissage des gestes de premiers secours.

Article 3 - Les salariés bénéficient d'une sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent préalablement à leur départ à la retraite.

Article 4 - La formation des arbitres et juges intègre une sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent.

Article 5 - Il est institué une journée nationale de lutte contre l'arrêt cardiaque et de sensibilisation aux gestes qui sauvent.

Titre III : CLARIFIER L'ORGANISATION DES SENSIBILISATIONS ET FORMATIONS AUX GESTES DE PREMIERS SECOURS

Article 6 - Formations aux premiers secours

- Autorisations de prestation de formation aux premiers secours

- Enseignement à la pratique des premiers secours

Titre IV : RENFORCER LES PEINES EN CAS DE VOL OU DE DÉGRADATION D'UN DÉFIBRILLATEUR

Article 8 - Le vol est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'il porte sur du matériel destiné à prodiguer des soins de premiers secours ;

Titre V : ÉVALUER LA MISE EN ŒUVRE

[JORF n°0164 du 4 juillet 2020 - NOR: INTX1905986L](#)

Assemblées locales - Elus – Elections :

Désignation des délégués pour les sénatoriales - Attention au quorum ainsi qu'au nombre de pouvoirs (une seule procuration possible par élu)

Cette instruction à destination des préfets et maires des départements concernés par le renouvellement de la série 2 du Sénat.

Elle rappelle les modalités de calcul du nombre de délégués à élire dans chaque commune et le mode de scrutin applicable. Elle précise également les modalités de désignation et de remplacement des délégués des conseils municipaux.

Attention...

Quorum

Le ministère de l'Intérieur a fait savoir que contrairement à ce qui est écrit dans la circulaire, on comptera pour établir le quorum les membres en exercice présents et représentés

Pouvoirs > une seule procuration

Les dérogations s'agissant des procurations de vote au sein du conseil municipal prévues en raison de l'état d'urgence sanitaire l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 ne s'appliquent pas à la désignation des délégués des conseils municipaux. Le pouvoir donné est toujours révocable y compris le jour du scrutin. Le vote personnel du conseiller qui a donné pouvoir est valable s'il est intervenu avant la participation du conseiller municipal qui a reçu pouvoir. Dans ce cas, le conseiller municipal ayant reçu pouvoir ne peut plus voter pour la personne qui l'a préalablement mandaté

[CIRCULAIRE - NOR : INTA2015957J - 2020-06-30](#)

L'élection d'une maire résiste à une simple erreur matérielle

Le 15 mars 2020, la feuille de proclamation des résultats de l'élection des conseillers municipaux et communautaires d'une commune a été établie, et le 25 mai, la réunion d'installation du conseil municipal a eu lieu : l'une des conseillère a été élue aux fonctions de maire. Mais le préfet demande l'annulation de ces opérations électorales et la rectification d'une erreur matérielle entachant la feuille de proclamation des résultats de l'élection des conseillers municipaux et communautaires de la commune.

Compte tenu de la population de cette commune, le nombre de conseillers municipaux est fixé à 43. Mais la feuille de proclamation des résultats de l'élection des conseillers municipaux et communautaires ne désigne que 41 personnes en tant que conseillers municipaux élus. Deux noms, dont celui de la maire, figurent sur la feuille de proclamation des résultats comme têtes de liste dans la colonne « Nom des listes des candidats au conseil municipal », mais ils n'apparaissent pas dans la colonne « Nom et prénom des conseillers municipaux élus ».

Pour le juge, cette omission ne constitue qu'une simple erreur matérielle, et les deux personnes concernées sont quand même des conseillers municipaux élus de la commune. Ainsi, le nombre de membres du conseil municipal étant de 43, la conseillère, en sa qualité de membre du conseil municipal, pouvait régulièrement être élue maire de la commune.

[TA de Guyane – n°2000450 – 2020-06-29.](#)

L'atteinte à la liberté d'expression dans le règlement d'un conseil municipal

Un conseil municipal a approuvé la révision de son règlement intérieur. Un conseiller municipal d'un groupe d'opposition a sollicité devant le tribunal administratif l'annulation de cette délibération.

Le juge rappelle que les conseillers municipaux tiennent de leur qualité de membres de l'assemblée municipale appelés à délibérer sur les affaires de la commune, le droit d'être informés et de s'exprimer sur tout ce qui touche à ces affaires dans des conditions leur permettant de remplir pleinement leur mandat. Ce droit comporte, sous réserve de la police de l'assemblée exercée par le maire, celui pour chaque conseiller de pouvoir s'exprimer sur les affaires inscrites avec débat à l'ordre du jour du conseil municipal. Toutefois, l'exercice de ce droit est réglementé par le règlement intérieur de l'assemblée délibérante. Les restrictions apportées par celui-ci à la liberté d'expression des élus doivent être justifiées par les contraintes d'organisation des séances du conseil municipal (articles L. 2121-13 et L.2121-19 du code général des collectivités territoriales)

L'article 5 du règlement intérieur du conseil municipal, tel que modifié par la délibération litigieuse dispose notamment : « Les questions orales doivent être déposées au secrétariat du maire, avec délivrance d'un récépissé, cinq jours francs avant la séance du conseil municipal ; les questions déposées après l'expiration de ce délai ne seront pas examinées en séance. (...) ». Le délai de présentation des questions orales était antérieurement fixé à deux jours francs avant la date de la séance.

[Cour administrative d'appel de Bordeaux – n°18BX00350 – 2020-01-13.](#)

Etat civil – Population - Funéraire :

Echanges d'informations entre les maires et les procureurs de la République, célébration des mariages et enregistrement des PACS sur l'ensemble du territoire d'une commune nouvelle...

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique prévoit, à son article 42, qu' "après le renouvellement général des conseils municipaux, le représentant de l'Etat dans le département et le ou les procureurs de la République territorialement compétents reçoivent les maires du département afin de leur présenter les attributions que ces derniers exercent au nom de l'Etat et comme officiers de police judiciaire et de l'état civil."

Cette disposition, codifiée à l'article L. 2122-34-1 du CGCT, tend à généraliser l'usage consistant à réunir les maires à l'issue de chaque renouvellement général des conseils municipaux. Elle s'inscrit dans l'esprit de la loi récemment votée, visant à renforcer et valoriser les pouvoirs du maire, autorité de proximité agissant au nom de la commune, mais également chargé de représenter l'Etat au plus près des administrés.

D'autres dispositions viennent renforcer l'obligation d'information du maire par le procureur de la République et simplifier les règles de célébration des mariages et d'enregistrement des PACS sur le territoire d'une commune nouvelle.

L'organisation par les procureurs de la République d'une réunion de présentation des attributions que les maires exercent, sous la direction ou le contrôle du procureur de la République, en tant qu'agent de l'Etat

[L'article 42](#) de la loi du 27 décembre 2019 institue, dans chaque département, après le renouvellement général des conseils municipaux, une réunion de présentation par les préfets des attributions des maires en qualité d'agents de l'Etat, et par le procureur de la République, de celles qu'ils exercent comme officiers de police judiciaire et d'état civil.

Le renforcement de l'obligation d'information du maire par le procureur de la République

[L'article 59](#) de la loi du 27 décembre 2019 a modifié l'article L.132-3 du code de la sécurité intérieure qui dispose désormais en ses alinéas 2 et 3 que : "Le maire est informé, à sa demande, par le procureur de la République des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions mentionnées au premier alinéa du présent article

Extension des possibilités de célébrer les mariages et d'enregistrer les PACS sur l'ensemble du territoire d'une commune nouvelle

[L'article 72](#) de la loi du 27 décembre 2019 dispose qu'un mariage peut être célébré, de même qu'un PACS peut être enregistré, au choix des intéressés, soit dans n'importe quelle commune déléguée de la commune nouvelle, soit à la mairie de la commune nouvelle (art. L. 2113-11, 2° alinéa 2 du CGCT)...

[CIRCULAIRE - NOR : JUSD2007275C - 2020-06-29](#)

Financement des frais d'obsèques des indigents

En application des articles L. 2213-7 et L. 2223-27 du CGCT, la commune a l'obligation de procéder directement ou, lorsqu'elle n'assure pas elle-même ce service, d'organiser et de prendre en charge dans les meilleurs délais les frais d'obsèques des "personnes dépourvues de ressources suffisantes" et ce, quitte à opérer ensuite, si cela s'avère opportun, une action récursoire contre les personnes qui auraient dû prendre en charge ces frais.

Les héritiers du défunt, même lorsqu'ils renoncent à la succession, restent en effet tenus à l'obligation alimentaire de leurs ascendants (1ère chbre civ. de la Cour de Cass, 14 mai 1992).

Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article L. 2223-22 du CGCT "Les convois, les inhumations et les crémations peuvent donner lieu à la perception de taxes dont les tarifs sont votés par le conseil municipal. (...)", les communes peuvent ainsi générer des recettes permettant, notamment, de financer les dépenses engagées pour l'inhumation des "personnes dépourvues de ressources suffisantes".

En outre, le code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit la possibilité d'intégrer aux recettes d'exploitation et de fonctionnement des centres d'action sociale "Le tiers du produit des concessions de terrains dans les cimetières accordées en vertu des articles L. 2223-14 et L. 2223-15 du CGCT" (8° de l'article R123-25 du CASF).

Cette source de financement peut ainsi être envisagée par les collectivités dont les centres communaux d'action sociale sont impliqués dans la procédure de prise en charge des obsèques de "personnes dépourvues de ressources suffisantes".

Concernant les métaux issus de la crémation, une étude juridique est actuellement en cours, en lien avec les membres du conseil national des opérations funéraires, visant à préciser le statut juridique de ces métaux, leur devenir et la destination de

l'éventuel produit de leur vente, en cohérence avec le droit des familles et le respect dû aux défunts.

Les réponses et solutions à apporter à ce sujet complexe sont attendues pour le second semestre 2020 et feront alors l'objet d'une proposition d'information adaptée et systématique aux familles.

[Assemblée Nationale - R.M. N° 25641- 2020-03-03](#)

Obsèques de personnes dépourvues de ressources suffisantes

[Sénat - R.M. N° 10992 - 2020-01-16](#)

Crémation des personnes dépourvues de ressources suffisantes

[Sénat - R.M. N° 10139 - 2020-01-09](#)

Intercommunalité :

Elections locales : exécutifs communautaires et métropolitains en ligne de mire

La grille de lecture traditionnelle des rapports de force politiques nationaux se retrouve brouillée par la distance prise par de nombreux candidats à l'égard des formations traditionnelles, le nombre de listes citoyennes, les fusions de listes nombreuses intervenues en vue du second tour, parfois dans des configurations inhabituelles.

Figurent beaucoup de "divers" parmi les équipes victorieuses, elles-mêmes très composites. Le découplage croissant des élections locales et des élections nationales a été largement souligné par les politologues, avec une inconnue sur les prochaines élections à venir pour les collectivités intermédiaires (régions et départements) traditionnellement plus alignées sur les offres politiques nationales. En termes de féminisation, **les têtes de listes gagnantes (a priori futurs maires) comptent 20% de femmes.** Un progrès de 4 points par rapport à 2014 mais qui n'est pas un véritable bond en avant. La féminisation recule même dans certains départements (cf. Moselle). Elle s'accroît fortement en revanche dans certains secteurs et certaines catégories de collectivités, notamment les grandes villes. Dans les dix villes les plus peuplées de France, on recense cinq femmes et cinq hommes à la tête des listes majoritaires. En tout état de cause, la féminisation des exécutifs intercommunaux ne devrait pas progresser de manière saisissante.

Vers le troisième tour intercommunal

Déjà faible avant le premier tour, **la dimension intercommunale du scrutin a quasi-totalement disparu à l'occasion du deuxième tour.** Seule la presse locale a continué d'évoquer les enjeux intercommunaux, les fusions de listes ayant été souvent accompagnées par des partages de rôles annoncés en cas de victoire. Les campagnes de second tour et les nouvelles plateformes programmatiques sont restées largement invisibles, l'attention des habitants étant manifestement polarisée ailleurs.

Absentes en amont des scrutins, les intercommunalités sont néanmoins revenues très vite dans le débat public en aval. Beaucoup d'élus font savoir que c'est "*là où cela se passe*", avec l'expression des candidatures qui se manifestent dans la presse, accompagnées le plus souvent d'un message d'ambition ou de propositions pour le territoire. La plupart des élus, anciens comme nouveaux, ont bien conscience du rôle essentiel de l'intercommunalité face aux défis à venir : transports, transition écologique, soutien du commerce ou des secteurs du tourisme, rebond industriel,

politiques de santé... (suite au lien ci-dessous)

[ADCF - Note complète - 2020-07-03](#)

Remaniement :

Jean Castex, l'enfant caché du terroir et de la noblesse d'Etat

Le nouveau Premier ministre est un maire et un haut-fonctionnaire apprécié des associations d'élus. L'intronisation du « monsieur déconfinement » s'accompagne de la relance de la Conférence nationale des Territoires.

Un édile à l'accent chantant basé à 900 kilomètres de la capitale. Un représentant d'un département de la France périphérique où Marine Le Pen a franchi la barre des 30 % lors du premier tour la dernière présidentielle.

Avec la désignation-surprise ce 3 juillet à Matignon de Jean Castex, premier magistrat LR de Prades (6 000 habitants) dans les Pyrénées-Orientales, Emmanuel Macron veut se défaire de son image de président des métropoles. Le successeur d'Edouard Philippe cultive une allure provinciale, loin des costumes cintrés qui font l'ordinaire de la start-up nation.

« Toque-manette »

Pour ce président de communauté de communes et conseiller départemental, reconduit cette année avec plus des trois quarts des voix à la tête de son hôtel de ville, la politique locale est une affaire de famille. Son grand-père, le sénateur gaulliste Marc Castex présidait aux destinées de Vic-Fezensac dans le Gers. Sa femme est conseillère de Valcebollère, village proche de la frontière espagnole. Implanté dans les Pyrénées-Orientales depuis plus d'une décennie, le natif du Gers, que certains de ses administrés surnomment « toque-manette », a aussi une autre vie.

Le nouveau Premier ministre, et c'est toute l'originalité de son CV, fait aussi partie du saint des saints de la France jacobine : les administrations centrales du 7ème arrondissement de la capitale.

[Edition de LaGazettedescommunes.fr du 3 juillet 2020](#)